



Tél : 03 88 85 62 90  
 Courriel : mairie@dieffenbach-au-val.fr

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 7 FEVRIER 2022**

Sous la présidence du Maire SCHMITT Bernard  
 Convocation du 4 février 2022

Présents : BEBON Pascal - CHAUMET Cédric - GUNTZ Régis - HALTER Fabien - LEIBEL Isabelle - LUX Nathanaël - NAAS Martine - RISCH Sébastien - ROBUR Marine - SPEHNER-REBOUL Justine - WEISS Jean - WINÉ Marie-Claude

Excusés : ORIGAS Jean-Louis - SCHMITT Stéphane (procuration à SCHMITT Bernard)

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte-rendu du 15 décembre 2021
2. Actualisation des statuts de la communauté de communes de la vallée de Villé
3. Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics
4. Fixation du prix du KWh de chauffage
5. Recouvrement des charges du périscolaire 2021
6. Recouvrement des charges locatives 2021
7. Débat au sujet de la protection sociale complémentaire (PSC)
8. Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien mosellan
9. Fusion des consistoires de Strasbourg, Sainte-Marie-aux-Mines et Bischwiller de l'église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

**1. Approbation du compte-rendu du 15 décembre 2021**

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2. Actualisation des statuts de la communauté de communes de la vallée de Villé**

Suite à la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité en date du 19 Mars 2021, il a été convenu d'un commun accord entre la Communauté de Communes et les services de la Sous-Préfecture de Sélestat de procéder à une actualisation des statuts de la Communauté de Communes.

En effet, suite à la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), certaines compétences qui étaient optionnelles sont devenues obligatoires.

De plus les anciens statuts de la Communauté de Communes qui ne comportaient que les compétences se voient rajouter, dans la nouvelle mouture, les communes membres de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal), l'objet de la Communauté de Communes, son

siège, sa durée, son administration, la composition du Bureau, son régime fiscal et son agent comptable

Les nouveaux statuts sont annexés à la présente délibération

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2016 portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ;

VU les articles L. 5211-17 et L.5211 -20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 Décembre 2021 validant les statuts actualisés de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;**

**et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour et 1 abstention :**

- **décide de valider les statuts actualisés de la Communauté de Communes.**

### **3. Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics**

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » ([alsacemarchespublics.eu](http://alsacemarchespublics.eu)) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

***A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :***

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur

- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

***Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune.***

***La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».***

***L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31/01/2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.***

***Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.***

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à **titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

***Le Conseil Municipal de Dieffenbach-au-Val, après avoir délibéré :***

- *décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit*
- *approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération*
- *autorise le « Monsieur le Maire » à signer la convention d'adhésion*
- *autorise le « Monsieur le Maire » à signer la charte d'utilisation*

#### **4. Fixation du prix du KWh de chauffage**

Afin de recouvrer les charges de la chaufferie collective fournissant le chauffage de l'église, et des logements du Presbytère, sur proposition de Madame Isabelle LEIBEL, Adjointe au Maire chargée des Finances, le Conseil Municipal approuve le prix de 0.13 € le kilowattheure.

#### **5. Recouvrement des charges du périscolaire 2021**

Le Conseil Municipal arrête le montant des charges du périscolaire à 5 168.63 € pour l'année 2021. Cette somme sera recouvrée auprès de la MJC Le Vivarium de Villé.

Ces charges de fonctionnement détaillées dans le tableau joint en annexe (eau, électricité, chauffage, ramonage, vérification de la chaudière, entretien annuel de la pompe à chaleur, fourniture de papier hygiénique et essuie-mains, fourniture de produits d'entretien, redevance des ordures ménagères, travaux d'entretien des parties communes, vérifications annuelles des installations électriques et de lutte contre l'incendie, maintenance du matériel de cuisine) sont calculées sur le ratio d'heures d'occupation des différents locaux par le périscolaire.

## 6. Recouvrement des charges locatives 2021

Le Conseil Municipal arrête le montant des charges locatives pour l'année 2021, à recouvrer auprès des locataires du Presbytère, de la résidence Frankenbourg, de l'église et de la boulangerie (ou à rembourser le cas échéant). Ces charges comprennent le gaz, le fioul domestique, les granulés bois, l'entretien des chaudières, l'eau et l'assainissement, les ordures ménagères et l'électricité des parties communes. Suivant les différents relevés, le détail des charges se décompose selon état joint en annexe.

## 7. Débat au sujet de la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ; les apports majeurs de cette ordonnance qui s'applique à compter du 01 janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.
- Obligation d'organiser un débat dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les garanties apportées à leur personnel en matière de Protection sociale complémentaire, et dans cette attente, obligation d'organiser ce débat dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote qui doit informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

Par délibération du 02/10/2019, la commune a adhéré à la convention de participation mutualisée 2020-2025 proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès. La participation financière de la commune est fixée à 40 € mensuel par agent.

Présentation de la garantie prévoyance :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA</b>		
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <sup>(12)</sup> - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>1,50 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(23)</sup> - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
<b>DECES / PTIA</b> - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

### 8. Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de Dieffenbach-au-Val demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

### 9. Fusion des consistoires de Strasbourg, Sainte-Marie-aux-Mines et Bischwiller de l'église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de

Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

**Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines**

-----  
*Suivent les signatures des membres du conseil municipal présents :*

<b>BEBON Pascal</b>	<b>CHAUMET Cédric</b>	<b>GUNTZ Régis</b>
<b>HALTER Fabien</b>	<b>LEIBEL Isabelle</b>	<b>LUX Nathanaël</b>
<b>NAAS Martine</b>	<b>ORIGAS Jean-Louis excusé</b>	<b>RISCH Sébastien</b>
<b>ROBUR Marine</b>	<b>SCHMITT Bernard</b>	<b>SCHMITT Stéphane procuration à SCHMITT Bernard</b>
<b>SPEHNER-REBOUL Justine</b>	<b>WEISS Jean</b>	<b>WINÉ Marie-Claude</b>